

Groupement d'unités départementales 19, 23, 87
22, rue des Pénitents Blancs
87 039 LIMOGES

LIMOGES, le 07/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CHELING S.A.

Avenue Jules Courivaud
87190 Magnac-Laval

Références : UD872023-137
Code AIOT : 0006001424

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2023 dans l'établissement CHELING S.A. implanté Avenue Jules Courivaud 87190 Magnac-Laval. L'inspection a été annoncée le 24/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle complémentaire du contrôle périodique ICPE sur la station-service effectué par la société AQUALEHA le 04/04/2022 a soulevé des non conformités majeures non levées.

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la levée de ces non conformités majeures persistantes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHELING S.A.
- Avenue Jules Courivaud 87190 Magnac-Laval
- Code AIOT : 0006001424
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations fonctionnent sous couvert du récépissé de déclaration N°5734 du 27/06/1989 ainsi que du récépissé de bénéfice d'antériorité du 25/03/2014 et les preuves de dépôts pour le bénéfice des droits acquis N°2016- 0286 du 01/06/2016 et N°A-7-NF6FI9OD93 du 02/04/2017.

La station-service est exploitée en continu 24h/24 avec cabane de paiement aux heures ouvrées jouxtant le supermarché INTERMARCHE à Magnac-Laval.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Points sur la levée des Non Conformités Majeures
- Sécurité incendie du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	1.4. Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	2.1. Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	2.7. Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	4.2. Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	4.2. Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 30/07/2021, article Article R512-59-1	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	4.10.2 Tuyauteries	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non conformités majeures notifiées par l'organisme de contrôle lors du contrôle périodique de 2021 et du contrôle complémentaire de 2022 ne sont pas levées.

1°) La défense incendie du site est à prioriser en lien avec le SDIS87 et la société en charge de l'entretien des éléments de défense incendie.

2°) La mise-à-jour et l'obtention des documents administratifs comme les plans ICPE de la station-service et autres attestations sont à obtenir rapidement et à ajouter au classeur ICPE.

3°) Transmettre sous 2 mois l'échéancier de mise en conformité à la société AQUALEHA et une copie à l'Inspection.

Les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'Inspection des Installations Classées à proposer à Madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1.4. Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, 1.4. Dossier installation classée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015, article 16) L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- le dossier de déclaration ;- les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ;- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ;- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;- les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Objet du contrôle : <ul style="list-style-type: none">- présentation de « la preuve de dépôt de la déclaration » et des prescriptions générales ;- présentation des plans à jour d'éventuelles modifications (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ;- vérification que le volume équivalent annuel distribué relevant de la rubrique 1435 est inférieur à la valeur supérieure du régime déclaratif, tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)
Constats : Le plan fourni à l'exploitant ne correspond pas aux demandes réglementaires. Le croquis fourni ne comporte pas les limites de propriété mais on peut voir la schématisation des tuyauteries. L'exploitant doit demander à TOKHEIM les plans ICPE de la station-service à l'échelle 1/200 avec les plans des tuyauteries et les limites de propriété.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : 2.1. Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, 2.1. Règles d'implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règle d'implantation B Respect des distances d'éloignement (le non-respect de ce point relève d'une NCM)
Constats : Absence des limites de propriété sur le plan de la station-service (<i>cf.</i> point de contrôle 1.4) Sur le terrain, avec des distances corroborées par le site IGN du Géoportail, on note : 1°) la limite de propriété côté rue du Transloy à environ 12 mètres des pompes de distribution. 2°) la présence du magasin INTERMARCHE MAGNAC-LAVAL à environ 12 mètres des pompes de distribution. 3°) la présence d'un jardin public sans délimitation de propriété à environ une dizaine de mètres des pompes de distribution.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : 2.7. Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, 2.7. Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné. Objet du contrôle : - présence d'un dispositif de coupure générale (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation du justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : L'essai annuel de bon fonctionnement électrique a semble-t-il été réalisé. Seul le justificatif écrit de la société CHUBB / SICLI ayant réalisé cet essai manquerait. L'exploitant doit demander à la société CHUBB / SICLI le justificatif de la réalisation de cet essai annuel de bon fonctionnement de l'arrêt d'urgence électrique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : 4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, 4.2. Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Objet du contrôle : - présence des moyens de lutte contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
Constats : 1°) 4 extincteurs sont présents dans le local de paiement : 2 extincteurs 9 kg à poudre ABC 34A-233B-C et 2 extincteurs de 2 kg au CO2 34B. Lorsque la cabane de distribution est fermée et que la distribution de combustible s'effectue en paiement 24/24 sans surveillance, les extincteurs étant présents dans la cabane fermée à clef, il est impossible d'y accéder en cas de besoin urgent. D'autant que le test de l'alarme sur les deux pompes de distribution s'est montré défaillant le jour de l'inspection. L'alarme incendie doit-être activable avec report d'alarme effective. Les justificatifs sont à produire (voir avec TOKHEIM) et un test grandeur nature doit-être à nouveau effectué afin de vérifier le bon fonctionnement de cet équipement de sécurité avec report sur un téléphone de secours. Une attestation de pose d'un transmetteur téléphonique TSG du 20/12/2018 a toutefois été produite par l'exploitant. 2°) Une couverture anti-feu est présente sur un des points de livraison. 3°) On note la présence de sable absorbant avec un petite pelle dans le bac. La quantité de sable dans le bac ou d'absorbant doit-être suffisante sans être inférieure à 100 litres. 4°) On note la présence d'un premier poteau incendie (à l'aspect neuf) à environ 10 mètres de la pompe de distribution (d'après le Géoportail par les voies praticables les plus courtes par les engins de secours) situé sur l'avenue du Transloy. Néanmoins, on ne connaît pas les caractéristiques notamment de débit de ce dernier (minimum requis de 60 mètres cubes par heure pendant 2 heures). L'exploitant doit donc s'assurer que le débit est suffisant auprès du gestionnaire de réseau et du SDIS87. Le deuxième poteau incendie à moins de 100 mètres par les voies praticables les plus courtes par les engins de secours n'a pas été trouvé. On notera toutefois la proximité du centre d'incendie et de secours de Magnac-Laval à 250 mètres. La pose d'une bâche incendie en fonction du risque à défendre permettant la conformité du site est à envisager avec l'avis du SDIS87.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : 4.10.2 Tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2
Thème(s) : Risques accidentels, 4.10.2 Tuyauteries
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Présentation du suivi régulier des ces points bas (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21/11/2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)
Constats : L'exploitant dispose d'un appareil automatique de test. Le test de détection a été effectué le jour de l'inspection. Il reste à l'exploitant à tenir à jour le document de suivi dans le classeur ICPE de la station-service.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : 4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, 4.2. Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Objet du contrôle : - présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Les 4 extincteurs dans la cabane décrits dans un autre point de contrôle ont été vérifiés en avril 2023. Les rapports d'entretien et de vérification annuels n'ont pas été présentés et sont à demander à la société CHUBB/SICLI qui semble-t-il a effectué le dernier contrôle annuel. Le dispositif d'extinction automatique doit aussi avoir été vérifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article Article R512-59-1
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants : 1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ; 2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ; Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant. Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.
Constats : L'exploitant n'a pas levé les NCM dans les délais réglementaires. L'ensemble des NCM soulevées par le contrôle périodique complémentaire doivent être levées dans un délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois